

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAV'ALIM (CARLIER ET FILS)

ZA Saint Sulpice
80400 Ham

Références : 2026-E10010
Code AIOT : 0005106330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement LAV'ALIM (CARLIER ET FILS) implanté ZA du Pays Neslois 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAV'ALIM (CARLIER ET FILS)
- ZA du Pays Neslois 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAV'ALIM exploite des installations de nettoyage de citernes alimentaires sur le territoire

de la commune de Nesle, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14/02/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.1	/	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
4	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note qu'un suivi des observations émises lors de la vérification des installations électriques a été mis en place en 2025. Aucune non-conformité n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique - Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/01/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 19/02/2025. Le rapport fait état de 16 observations dont 13 sont récurrentes. L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des actions correctives mises en place en 2025. Celui-ci a été présenté lors de la visite. 13 actions correctives ont été réalisées en 2025, 2 sont en attente car l'électricien ne comprend pas les constats du bureau de contrôle et 1 (essais des différentiels (DDR)) va être réalisée lors de la prochaine vérification (mission "coupure décalée" pour tester les DDR). La prochaine vérification des installations électriques est prévue le 18/02/2026, celle-ci permettra de vérifier que les actions correctives mises en place ont permis de supprimer les observations émises lors du rapport 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques 2026 dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ; - l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'ensemble des consignes listées dans la prescription susvisée a été présenté et est affiché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés. avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des produits dangereux est stocké sur rétention dont le volume est adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée :

La protection incendie est réalisée par la présence d'un poteau incendie de débit 60m³/heure, et de pression statique d'1 bar minimum à 100 mètres de l'entrée du site. L'exploitant dispose à minima d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. [...]
Constats : Le site dispose d'un poteau incendie sur le domaine public. L'exploitant a présenté un mail de demande du 16/01/2026 au Syndicat d'eau (SIEP du Sanetrre) ayant la compétence pour le contrôle des débits et pression des poteaux incendie, afin d'obtenir les résultats des tests du poteau incendie. Le jour de la visite, ce mail était resté sans réponse. L'inspection des installation classées a consulté la base de données du SDIS de la Somme. Le poteau incendie n° 20027 a été vérifié par le SIEP du Santerre le 01/12/2024, il présente un débit de 77 m³/h à une pression de 1bar. Il est situé à moins de 100m du site. Le site dispose de 26 extincteurs, la dernière vérification est datée du 17/03/2025. Le procès verbal de vérification a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation :</u> L'exploitant pourra utilement récupérer le rapport de vérification du poteau incendie du SIEP du Santerre, afin de s'assurer que les moyens en eau prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/02/2011 sont bien disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite